



La mise à la disposition d'un local communal au profit d'une association

(octobre 2021)

Les associations qui ont besoin d'un local pour exercer leurs activités ou pour leur gestion quotidienne (réunions de travail, conseil d'administration, etc.) peuvent se tourner vers leur commune.

Qu'est-ce qu'un local communal ?

Un local est dit communal s'il **appartient à la commune** ou s'il est **loué** par celle-ci à un propriétaire privé. Il s'agit par exemples de salles de réunion, de salles polyvalentes ou salles des fêtes, de gymnases ou de stades.

Il convient de distinguer :

- les locaux relevant du domaine public de la commune : il s'agit de ceux affectés à l'usage direct du public ou à un service public – c'est-à-dire une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle d'une collectivité publique –, s'ils ont fait l'objet d'aménagements spéciaux ;
- les locaux relevant du domaine privé de la commune : il s'agit de tous les autres locaux (par exemple des bureaux ou salles réservés à l'usage des associations).

Qui autorise l'utilisation du local ?

L'occupation d'un local communal est soumise à la délivrance d'une autorisation par le maire. Le défaut d'une telle autorisation peut donner lieu à expulsion et au versement d'une indemnité. L'autorisation prend la forme d'un document émanant de la commune ou d'une convention signée par la commune et l'association bénéficiaire.

Bon à savoir...

Même si les églises paroissiales construites avant 1905 appartiennent à la commune, leur utilisation est soumise à l'accord préalable de l'affectataire de l'édifice (concrètement, le curé de la paroisse).

Qui peut bénéficier de la mise à disposition ?

➤ **Locaux du domaine public**

Toute association peut, à tout moment, faire une demande d'utilisation d'un local communal relevant du domaine public.

Le maire peut s'opposer à la mise à disposition :

- en cas de menace, de trouble à l'ordre public, tel qu'un tapage nocturne ;
- pour un motif tiré des nécessités ou du fonctionnement du service. A ce titre, une salle ne peut être mise à disposition d'une association si elle est utilisée pour une réunion du conseil municipal.

➤ **Locaux du domaine privé**

Les communes définissent librement les conditions de mise à disposition des locaux relevant de leur domaine privé.

Bon à savoir...

Certaines communes ont adopté un règlement d'utilisation des locaux communaux. Il convient de s'y référer pour connaître les conditions et modalités de mise à disposition de ces locaux.

Quelles sont les modalités d'utilisation du local ?

➤ **La durée**

La mise à disposition est toujours temporaire. La durée de la mise à disposition est précisée lors de la délivrance de l'autorisation. L'association n'a aucun droit au renouvellement.

➤ **Le coût**

- Par principe : la mise à disposition d'un local communal est payante. Les tarifs sont librement définis par le maire de la commune. Ils doivent toutefois respecter le principe d'égalité.
- Par exception : la gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

Bon à savoir...

Certaines communes ont adopté un règlement d'utilisation des locaux communaux. Il convient de s'y référer pour connaître les conditions et modalités de mise à disposition de ces locaux.

Cas particulier : mise à disposition d'un local situé dans l'enceinte d'un établissement scolaire

Le maire peut prêter des locaux se trouvant dans les établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

➤ **A qui ?**

Aux organisateurs d'activités à caractère « culturel, sportif, social ou socio-éducatif », tels que les associations, sous réserve que ces activités :

- respectent les principes de l'école publique (neutralité et laïcité). Les locaux ne peuvent donc pas être prêtés pour des manifestations religieuses ou politiques ;
- soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux, comme par exemple l'installation d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'une garderie dans une école ;
- soient non lucratives.

➤ **Quand ?**

Les locaux peuvent être prêtés uniquement en dehors des périodes et horaires de cours, soit généralement le week-end, pendant les vacances scolaires ou encore en soirée s'il n'y a pas de réunions pédagogiques.

➤ **Comment ?**

La demande est adressée au maire. Celui-ci consulte le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement, dont il n'est pas tenu de suivre l'avis. En revanche, si l'établissement n'appartient pas à la commune, le maire doit obtenir l'accord du propriétaire pour accorder la mise à disposition.

Celle-ci peut être soumise à la signature d'une convention avec l'organisateur. Non obligatoire, cette convention précise notamment les obligations de l'organisateur en matière de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels (C. éduc., art. L. 212-15).

Bon à savoir...

Les présidents des conseils régionaux et généraux peuvent, sur demande et après avis du CA de l'établissement, prêter aux associations les locaux situés respectivement dans les lycées et les collèges « pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques ». Dans ce cas, la signature d'une convention avec l'association est obligatoire.

Juris Associations pour le Crédit Mutuel

- *Pour aller plus loin :*
- [Occupation du domaine public](#)
- [Utilisation d'une salle communale](#)